



D.2021.07.07.07.07

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 7 Juillet 2021

7 - GESTION DU PATRIMOINE**7.7- CONVENTION N° 2021-1033 – Entre la SCI SEVIG et le SMTc relative au maintien de l'intégrité d'un ouvrage de transport à proximité de travaux de la construction d'un immeuble d'habitation**

L'an deux mille vingt et un, le sept juillet à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Briand)	
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PERRIN Philippe			X
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Chollet)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X (à/c du point 5.1)	X (à M. Grass jusqu'au point 4.1 inclus)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique			X
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

La société civile immobilière SEVIG se propose de construire un immeuble d'habitations au 7 bis rue du Canard, à Toulouse. Cette réalisation est située au-dessus du tunnel du métro de la ligne B, entre les stations François-Verdier et Carmes, propriété de Tisséo-Collectivités.

Considérant les risques que fait peser cette réalisation sur l'intégrité de l'ouvrage, Tisséo-Collectivités veut conclure avec la SCI SEVIG, une convention dont l'objet est de l'engager à prendre, à sa charge les mesures adaptées pour prévenir tout endommagement du tunnel, surveiller l'évolution de l'ouvrage pendant les travaux et constater finalement l'impact de cette réalisation sur ce bien.

Cette convention est sans incidence financière.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver le principe de cette convention et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

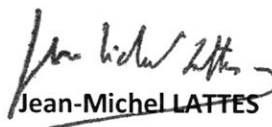
ARTICLE 1 : APPROUVE la convention n° 2021-1033 - Entre SCI SEVIG et le SMTc relative au maintien de l'intégrité d'un ouvrage de transport à proximité de travaux de la construction d'un immeuble d'habitation.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Michel LATTES

CONVENTION N° 2021-1033

Entre SCI SEVIG et le SMTC

relative au maintien de l'intégrité d'un ouvrage de transport à proximité de travaux de
la construction d'un immeuble d'habitation.

Entre

La SCI SEVIG dont le siège social est sis 19 rue Benjamin Constant, 31400 Toulouse, représenté par Vincent Gualino, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné « SCI SEVIG »

D'une part ;

Et

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, dont le siège social est situé 7 esplanade Compans - Caffarelli BP 11120 – 31011 TOULOUSE Cedex 6, représenté par son Président, dûment autorisé par délibération n° D.2021.07.07.07.07 du 7 juillet 2021

Ci-après désigné « SMTC »

D'autre part ;

Préambule

Le SMTC, autorité organisatrice de la mobilité de l'agglomération toulousaine, est propriétaire d'installations de métro, dont il a confié l'exploitation à Tisséo-Voyageurs.

Les travaux réalisés à proximité de ces installations sont assujettis au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, relatif à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dit « réglementation anti-endommagement » ou « réglementation DT-DICT ».

Considérant,

- les obligations du SMTC en matière de sécurité des transports publics guidés (Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017);
- que les travaux de SCI SEVIG exposent les ouvrages du SMTC à des risques de désordre ;
- les conséquences économiques de ces désordres ;

il est proposé de compléter les obligations de SCI SEVIG et du SMTC à l'égard de la réglementation DT-DICT par la présente convention.

Cette convention rend contractuelles les prescriptions techniques particulières du « Guide pour la réalisation de travaux à proximité du métro » (Annexe 1). Ce guide complète les prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. OBJET

L'objet de cette convention est de prévenir les désordres sur les ouvrages du SMTC du fait des travaux de SCI SEVIG et prévoir la solution des litiges consécutifs aux dits désordres.

2. DESCRIPTION DES TRAVAUX

SCI SEVIG se propose de réaliser un immeuble d'habitation au 7 bis rue du Canard, 31000 Toulouse.

Ce projet est situé au-dessus du tunnel de métro du SMTC entre les stations Carmes et François Verdier de la ligne B.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210712-20210707-07-07D-DE
Date de télétransmission : 12/07/2021
Date de réception préfecture : 12/07/2021

La situation des travaux de SCI SEVIG est montrée en page 6 de l'annexe 2. L'interface entre le projet de SCI SEVIG et le tunnel est décrite par les documents techniques :

- L'étude géotechnique G2PRO en annexe 2 ;
- La note d'hypothèses générales en annexe 3.

3. PRESCRIPTIONS GENERALES

3.1 Généralités

En aucun cas, la réalisation de la SCI SEVIG ne doit porter atteinte à l'intégrité des ouvrages du SMTC.

La réalisation de la SCI SEVIG et ses installations provisoires ne doivent entraîner aucune déformation des ouvrages du SMTC, ni leur faire subir de charges supplémentaires supérieures aux limites permises par le « Guide pour la réalisation des travaux à proximité des ouvrages du métro ».

Les fondations profondes de la réalisation de la SCI SEVIG seront dimensionnées de telle sorte qu'elles n'apporteront aucune contrainte aux ouvrages du SMTC pendant la construction et la vie de l'ouvrage de la SCI SEVIG.

Les modalités de calcul et d'exécution de la réalisation de la SCI SEVIG devront répondre au « Guide pour la réalisation de travaux à proximité du métro », dit parfois « Guide métro » dans ce qui suit.

La SCI SEVIG s'engage à ne pas commencer les travaux sans :

- avoir démontré le respect du « Guide pour la réalisation des travaux de SCI SEVIG à proximité des ouvrages du métro » et
- que toute réserve, observation ou doute formulés par le SMTC à la relecture de cette démonstration ne soit levé.

La SCI SEVIG s'engage à porter à la connaissance de ses prestataires les prescriptions de la présente convention, notamment les prescriptions particulières les concernant respectivement, et à veiller à leur bonne prise en compte et application.

3.2 Délais de réponse

La SCI SEVIG s'engage à transmettre au SMTC ces éléments dans un temps compatible avec le planning de la SCI SEVIG, permettant au SMTC de répondre dans les 10 jours pour des avis simples et dans les 40 jours pour des avis nécessitant des vérifications complexes.

4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

4.1 Conditions de réalisation des micropieux, de type II

La SCI SEVIG s'assurera que son entreprise prestataire réalisera les fondations des micropieux dans les conditions suivantes.

4.1.1 Exécution des travaux

La SCI SEVIG s'engage à ce que les intervenants à l'opération mettent en œuvre les dispositions ci-après définies.

L'entreprise prestataire implantera les micropieux sur site avec matérialisation des points de forage. Cette matérialisation sera effectuée par un dispositif « spit + plaque » ou tout autres dispositifs équivalents en fonction de la configuration du site. Ce dispositif renseignera le nom du forage, les coordonnées x, y, z en CC43 et la profondeur du forage.

Le géomètre, dont la mission est définie plus loin, vérifiera cette implantation. Les travaux ne pourront commencer qu'après remise du rapport de vérification du géomètre au SMTC.

Un seul micropieu sera réalisé à la fois. Afin de permettre le suivi, il ne doit y avoir qu'un seul poste de réalisation de micropieu sur le chantier (une seule machine).

Le géotechnicien surveillant, dont la mission est précisée plus loin, suivra :

- les quantités de tubes métalliques mises en place par forage/micropieu. Le nombre d'éléments métalliques ne devra pas dépasser le nombre théorique pour chaque micropieu.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210712-20210707-07D-DE
Date de télétransmission : 12/07/2021
Date de réception préfecture : 12/07/2021

- les quantités de coulis (volume) mis en œuvre pour chaque micropieu. Ce volume sera limité à deux fois le volume théorique à mettre en œuvre par micropieu. Si cette limite est atteinte, l'injection est suspendue et ne pourra reprendre qu'après inspection du tunnel par le géotechnicien.

Un rapport d'exécution de chaque micropieu, réalisé la veille, sera remis au SMTC. Ce rapport porte à minima les informations suivantes :

- Numéro de forage
- Identifiant et caractéristique du pieu foré
- Niveau du fond de forage
- Paramètre de forage enregistré
- Les volumes de coulis théoriques et les volumes effectifs
- Les incidents notables
- Le visa du géotechnicien surveillant validant ces informations et du bon déroulement du forage

4.1.2 Préparation des travaux

L'implantation des micropieux sur les plans d'Exécution sera obligatoirement faite avec les coordonnées x, y, z en CC43. Chaque micropieu sur les plans sera désigné clairement par son nom et ses coordonnées.

Les procédures d'exécution détailleront précisément la méthodologie de réalisation des micropieux et doivent démontrer que l'entreprise prestataire a bien pris en compte les sujétions de réalisation (voir paragraphe précédent).

Les notes de calcul des phases provisoires et notamment d'impact des charges de chantier (bungalow, grues, etc...) sur les installations TISSEO devront être réalisées dans le cadre d'une mission G3. Cette mission G3 devra prévoir un calcul aux Eléments finis en cas de classement des charges dans le cas « zone n°2 projet non courant » au sens du guide métro.

Les notes de calcul de la phase définitive, et notamment d'impact des charges du projet sur les installations TISSEO devront être réalisées dans le cadre d'une mission G3. Cette mission G3 devra prévoir un calcul Eléments finis en cas de modification du nombre et / ou du diamètre des micropieux par rapport aux études G2PRO validées par TISSEO. Pour rappel, une augmentation de la profondeur d'ancrage n'est pas autorisée.

4.1.3 Documents à fournir au SMTC

Les documents techniques, montrant la correcte mise en œuvre des prescriptions de la présente convention, doivent être soumis à l'avis du SMTC. Ces documents seront revêtus de l'avis du contrôleur technique, missionné à minima Av. Ces documents sont :

- Plan d'implantation général des fondations et des soutènements éventuels précisant la position des ouvrages du SMTC ;
- Plan de coupes des fondations au droit des ouvrages du SMTC ;
- Plan des installations de chantier avec les ouvrages du SMTC ;
- Procédures d'exécution des fondations et des soutènements éventuels ;
- Note technique d'étude de l'influence des travaux en phase provisoires et en phase définitive sur les ouvrages du SMTC (mission G3 indiquée plus haut).

4.2 Missions particulières

La SCI SEVIG s'engage à prendre à sa charge les missions suivantes.

4.2.1 Géotechnicien surveillant

La SCI SEVIG s'engage à mandater un géotechnicien surveillant, présent sur le chantier en permanence pendant la réalisation des micropieux. Il interviendra dans le cadre d'une mission géotechnique spécifique dans le cadre d'une mission G4. Ce géotechnicien sera « habilité métro » au sens de l'article 5.

Il sera chargé de la surveillance de la réalisation des micropieux et des inspections occasionnelles du tunnel, précisées à l'article 4.1.1.

Outre ces inspections occasionnelles du tunnel, il devra inspecter le tunnel à minima de façon bi-hebdomadaire et ce pendant toute la durée des travaux de réalisation des fondations.

La SCI SEVIG communiquera le nom et les coordonnées du géotechnicien surveillant, qu'elle aura retenu avant le début des travaux de forage.

4.2.2 Géomètre

La SCI SEVIG s'engage à mandater un géomètre pour :

- vérifier l'implantation des micropieux faite par l'entreprise prestataire dans les conditions de l'article 4.1.1 et
- surveiller la géométrie du tunnel pendant les travaux.

Ce géomètre, « habilité métro » au sens de l'article 5 de la présente convention , devra :

- poser et relever les jauges posées sur les fissures convenues de surveiller (cf. article 6) ;
- instrumenter les ouvrages du SMTC permettant leur auscultation (déplacement et vibration) ;
- relever les mesures périodiquement et les communiquer aux parties.

Afin de mesurer les éventuels mouvements de l'ouvrage du SMTC et tous déplacements de celui-ci en X, Y et Z, celui-ci sera instrumenté pour, notamment, le suivi de verticalité. La précision des mesures, calées à partir d'un point fixe, sera de 5/10ème de millimètre.

Le géomètre déterminera un minimum de 10 profils, espacés de 10 mètres au maximum, entre les PM7930 au PM7960. Chaque profil sera matérialisé par des repères (cibles) positionnées à minima à 0h, 1h, 3h, 6h, 9h et 11h. Au droit de chaque profil, il sera disposé également un repère par voie (1 et 2) sur un blochet support de rail. Le géomètre pourra proposer un dispositif offrant une qualité des mesures au moins égale à celle attendue de ce dispositif.

Avant toute installation du dispositif, la SCI SEVIG soumettra au SMTC, une trame du rapport d'auscultation comportant à minima :

- le dispositif technique retenu, incluant obligatoirement un plan de repérage des profils, dont l'identification sera portée sur un piédroit du tunnel (marquage temporaire) ;
- Les grilles de relevé (géométrie du tunnel et largeur des fissures), indiquant obligatoirement la phase travaux concernée.

Le géomètre réalisera les relevés de mesure, en fonction de la phase des travaux, aux périodicités maximales suivantes :

- Avant toute installation de chantier ;
- Tous les 2 jours pendant la réalisation des pieux ;
- Toutes les 2 semaines pendant le chargement des fondations jusqu'à la fin du gros œuvre ;
- Tous les 2 mois jusqu'à la prononciation de la réception sans réserve des travaux de gros œuvre ;
- Un an après la prononciation de la réception sans réserve des travaux de gros œuvre, mais avant la visite d'expertise finale.

Le rapport d'auscultation mis à jour sera transmis au SMTC dans un délai de 48 heures ouvrées après les relevés.

S'il le décide, l'expert judiciaire pourra modifier le dispositif de surveillance géométrique. La SCI SEVIG ne pourra s'y opposer.

La SCI SEVIG s'engage donc à :

- désigner un géomètre et prendre en charge les frais des missions convenues et éventuellement renforcées par l'expert judiciaire ;
- veiller à la commande et à l'exécution, à temps, des prestations incombant au géomètre.

La mission du géomètre prendra fin à la date d'expiration de la présente convention telle que définie à l'article 11.

5. CONTINUITE ET SECURITE D'EXPLOITATION

En aucun cas, la réalisation de SCI SEVIG et ses aménagements provisoires ne doivent, directement ou indirectement, altérer la qualité de service (continuité, régularité, sécurité...) du métro en exploitation commerciale. De même, elles ne doivent entraver d'aucune façon les opérations de maintenance de ces infrastructures.

Les visites et actes de surveillance du tunnel, précisés ci-dessous, ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des heures d'ouverture commerciale du métro et sous réserve de compatibilité avec un planning de travaux établi par l'exploitant Tisséo-Voyageurs.

Ces visites et actes de surveillance sont réalisés sous la responsabilité d'une personne sensibilisée aux risques et dûment habilitée, dite « habilité métro », et autorisée par l'exploitant Tisséo-Voyageurs. Cette personne sera respectueuse du Règlement Général de Sécurité pour l'exécution d'opérations par les Entreprises Extérieures sur les installations de métro (RGS-EE), cité au 4 de l'article 16.

SCI SEVIG s'engage à respecter et à faire respecter par les intervenants qu'il aura mandatés, ces modalités d'accès aux ouvrages de SMTC.

6. DESIGNATION ET MISSIONS DE L'EXPERT JUDICIAIRE

La SCI SEVIG saisira le tribunal compétent en vue de la nomination d'un expert judiciaire spécialités C1.10 (Génie Civil) et C1.12 (Gros-œuvre – structure) ou spécialités C1.12 (Gros-œuvre – structure) et C1.25 (sols).

Cet expert aura, pour le moins, les missions de :

- constater, en présence des parties, l'ouvrage du SMTC avant le commencement des travaux ;
- constater, en présence des parties, l'ouvrage du SMTC après la réalisation des travaux de fondation ;
- constater, en présence des parties, l'ouvrage du SMTC après la prononciation de la réception sans réserve des travaux de gros œuvre ;
- constater, en présence des parties, l'ouvrage du SMTC un an après la prononciation de la réception sans réserve des travaux de gros œuvre ;
- désigner les désordres éventuellement survenus du fait des travaux de la SCI SEVIG ;
- préconiser des mesures conservatoires afin de limiter l'aggravation des désordres ;
- intervenir à la demande de l'une des parties.

Lors du constat initial, l'expert pourra demander, avec l'accord des parties, des constats contradictoires complémentaires à ceux demandés par le SMTC au paragraphe précédent.

A défaut de précision ultérieure, les ouvrages ou parties d'ouvrage du SMTC à constater sont à minima :

- le revêtement béton du tunnel,
- les équipements de voies.

Ces ouvrages et parties d'ouvrage à constater s'étendent à minima du PM 7930 au PM 7960.

L'expert pourra, avec l'accord des parties, demander à étendre ce périmètre et à renforcer le dispositif de surveillance de la stabilité de l'ouvrage du SMTC prévu dans les missions du géomètre ci-dessous.

Les fissures existantes seront repérées contradictoirement par l'expert. Lors du constat initial, à l'appréciation de l'expert, les fissures les plus importantes seront équipées de jauges à lecture directe de type Saugnac ou équivalent. Ces jauges seront posées par l'expert ou le géomètre. Le relevé de leur mesure sera assuré dans le cadre de la mission du géomètre.

La SCI SEVIG s'engage à :

- faire désigner un expert judiciaire et prendre en charge les frais des missions convenues ;
- provoquer les constats contradictoires autant de fois que convenues ;
- Informer le SMTC dans les meilleurs délais de l'empêchement de l'expert et procéder à son remplacement.

La mission de l'expert prendra fin à la date d'expiration de la présente convention telle que définie à l'article 11.

7. AUTRES INTERVENANTS

La SCI SEVIG désigne LETELLIER ARCHITECTES au titre de maître d'œuvre. Le maître d'œuvre sera en charge notamment de rédiger les comptes rendus des réunions de travail entre les parties.

En application de l'article 99 du décret n° 2017-440, relatif à la sécurité des transports publics guidés, La SCI SEVIG missionnera un contrôleur technique avec à minima la mission AV (stabilité des avoisinants). Avant le commencement des travaux et dès qu'il en aura connaissance, SCI SEVIG informera le SMTC du bureau de contrôle technique retenu, de ses coordonnées, du nom du contrôleur et des missions qui lui sont dévolues.

8. COMMENCEMENT DES TRAVAUX (DICT)

Sur avis favorable du SMTC, l'exploitant Tisséo-Voyageurs autorisera explicitement les exécutants de travaux à commencer les travaux par la délivrance du récépissé à leur DICT.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210712-20210707-07-07D-DE
Date de télétransmission : 12/07/2021
Date de réception préfecture : 12/07/2021

9. RESPONSABILITE – ASSURANCES

La SCI SEVIG conserve l'entière responsabilité des études, de la réalisation, de la réception des ouvrages dont il assure la Maîtrise d'Ouvrage.

La SCI SEVIG garantit le SMTC contre toute recherche de responsabilité pour tout dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit, subi par tout tiers, y compris le SMTC et Tisséo-Voyageurs ou ses contractants résultant de la conception et de l'exécution des travaux de SCI SEVIG sur les ouvrages du SMTC.

La SCI SEVIG souscrira :

- Une police d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- Une police d'assurance responsabilité civile spécifique pour toute la durée des travaux ainsi qu'un an après la fin des travaux de gros œuvre.

Avant le commencement des travaux, la SCI SEVIG communiquera l'attestation de ces assurances au SMTC.

De façon générale, la SCI SEVIG devra fournir tout document sur demande du SMTC permettant à ce dernier de s'assurer que toutes les garanties ont été prises afin d'éviter un quelconque dommage pendant l'exécution des travaux.

10. AUTRES PIECES A FOURNIR

Avant la signature de la présente, la SCI SEVIG s'engage à transmettre au SMTC :

- une copie du RCS/Extrait Kbis ou équivalent ;
- une habilitation autorisant le signataire à signer la présente pour la SCI SEVIG.

11. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature par le dernier signataire.

Elle prendra fin à la réception par le SMTC du rapport de l'expert judiciaire de la dernière visite contradictoire prévue à l'article 6, sans réserve de l'expert quant à d'éventuels désordres du fait des travaux de la SCI SEVIG.

12. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

13. LITIGES

Les parties s'engagent à régler leurs litiges de façon amiable.

Tout litige ou contestation né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

14. ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Chaque partie informera l'autre partie de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

15. CADRE CONTRACTUEL

Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité, la présente convention et ses annexes. Les annexes font partie intégrante de la convention et ont valeur contractuelle. Les annexes précisent et complètent la convention. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations du corps de la Convention et une stipulation d'une annexe, les stipulations du corps de la convention prévaudront. Sans préjudice de ce qui précède, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.

Font partie de la convention les documents suivants :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20210712-20210707-07-07D-DE Date de télétransmission : 12/07/2021 Date de réception préfecture : 12/07/2021
--

1. Annexe 1 - Guide pour la réalisation des travaux de tiers à proximité des ouvrages du métro – 2004 indice 1
2. Annexe 2 – Etude géotechnique – Indice 4 du 30/04/21
3. Annexe 3 - NDC01 - Note d'hypothèses - Rue du Canard - ind. B du 07/05/21
4. Règlement Général de Sécurité pour l'exécution d'opérations par les Entreprises Extérieures sur les installations de métro (RGS-EE), consultable chez l'exploitant Tisséo-Voyageurs

16. FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

Pour SCI SEVIG
Le représentant légal,

Vincent GUALINO

Pour le SMTIC,
Le Président,

Jean-Michel LATTES